

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Pie, tenue le 1^{er} mars 2006 à 19h45 à la salle du Conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre à Saint-Pie.

Sont présents :

Monsieur le maire Robert Bergeron
Messieurs les conseillers Claude Ruel, Mario St-Pierre, Daniel Vollering, Patrick Bissonnette, Léo Lemaire et Martin Cusson formant le Conseil au complet.

Est également présente :

Madame Dominique St-Pierre, greffière adjointe

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-PIE ET MONSIEUR ROBERT CHOQUETTE,
CONTREMAÎTRE MUNICIPAL, CONCERNANT L'UTILISATION DU VÉHICULE DE LA MUNICIPALITÉ.**

Résolution numéro 25-03-2006.

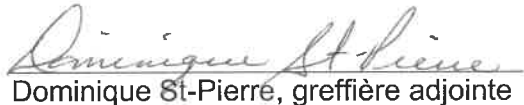
CONSIDÉRANT que monsieur Robert Choquette est responsable des travaux publics et que la municipalité met à sa disposition un véhicule pour les fins du service des travaux publics;

Il est proposé par le conseiller Claude Ruel,
Appuyé par le conseiller Martin Cusson

Et résolu à l'unanimité des conseillers que monsieur le maire ou en son absence, le maire suppléant, soit autorisé à signer, telle que présentée, la convention à intervenir entre la Ville de Saint-Pie et monsieur Robert Choquette, contremaître municipal, concernant l'utilisation du camion de marque Chevrolet, appartenant à la municipalité.

ADOPTÉE.


Robert Bergeron, maire


Dominique St-Pierre, greffière adjointe

Copie certifiée conforme
Ce

Denise Breton, greffière.

CONVENTION

ENTRE : **VILLE DE SAINT-PIE**, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes* ayant son siège au 77, rue St-Pierre à St-Pie, province de Québec, J0H 1W0, ici représentée par son maire Robert Bergeron dûment autorisé aux présentes

ci-après appelée la « *ville* »

ET : **ROBERT CHOQUETTE**, domicilié et résidant au 197, rue Bousquet à St-Pie, province de Québec, J0H 1W0

ci-après appelé « *M. Choquette* »

ATTENDU QUE *M. Choquette* est responsable des travaux publics et qu'à ce titre il doit voir au bon fonctionnement du service, de la planification et de la surveillance des travaux ainsi que des employés qui travaillent sous sa direction.

ATTENDU QU'en période hivernale *M. Choquette* peut être appelé à travailler en dehors des heures régulières de même qu'en période estivale lorsqu'il y a des urgences.

ATTENDU QU'en dehors de ses périodes de vacances, *M. Choquette* doit assurer le bon fonctionnement du service.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, un camion de marque Chevrolet est mis à la disponibilité de *M. Choquette* pour les fins du service aux conditions qui suivent :

1. *M. Choquette* s'engage à ne pas utiliser ce véhicule à des fins personnelles.
2. Lors des périodes de non disponibilité de *M. Choquette*, le véhicule doit être stationné dans la cour de l'Hôtel de Ville.
3. En dernier lieu, les parties conviennent que toute utilisation du véhicule

à des fins personnelles pourra être sanctionnée par la *ville*.

4. La présente remplace la convention signée le 8 décembre 2004.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À ST-PIE, LE*1 mars*..... 2006.

VILLE DE ST-PIE

Par :


ROBERT BERGERON, maire


ROBERT CHOQUETTE

Calcul de l'avantage relatif à une automobile

Vous pouvez utiliser ce formulaire pour déterminer la valeur de l'avantage imposable relatif à une automobile mise à la disposition d'une employée ou d'un employé. Vous pouvez également l'utiliser, en faisant les adaptations nécessaires, pour déterminer la valeur de l'avantage imposable relatif à une automobile mise à la disposition d'une personne qui est liée à une employée ou à un employé ainsi qu'à la disposition d'un actionnaire, d'un associé ou d'une personne qui leur est liée.

Pour plus de renseignements sur l'avantage imposable relatif à une automobile, consultez la publication *Avantages imposables* (IN-253).

Retenues à la source et cotisations de l'employeur

S'il s'agit d'une automobile mise à la disposition d'une employée ou d'un employé, la valeur de l'avantage est assujettie aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur, sauf celles relatives au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Ainsi, au cours de l'année, vous devez calculer la valeur de l'avantage en vous basant sur des estimations. Pour obtenir le montant que vous devez ajouter au salaire de l'employée ou de l'employé

pour une période de paie, vous devez diviser la valeur de l'avantage que vous aurez estimée par le nombre de périodes de paie de l'employée ou de l'employé pour l'année.

Pour plus de renseignements sur les retenues à la source et les cotisations de l'employeur, consultez le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

Registre des déplacements

Si vous mettez une automobile à la disposition de votre employée ou employé, celle-ci ou celui-ci doit tenir un registre des déplacements effectués avec l'automobile et vous remettre une copie de ce registre.

Relevé 1

À la fin de l'année, vous devez calculer la valeur de l'avantage imposable relatif à une automobile en tenant compte du nombre réel de kilomètres parcourus au cours de l'année, afin d'inscrire la valeur réelle de cet avantage sur le relevé 1 de l'employée ou de l'employé.

Renseignements sur l'employée ou l'employé

Année d'imposition

Nom de famille
Choquette

Prénom
Robert

ÉTAPE 1 Avantage relatif au droit d'usage

Si vous fournissez à une employée ou à un employé une automobile qu'elle ou il utilise à des fins personnelles, vous devez calculer l'avantage relatif au droit d'usage.

Effectuez le calcul simplifié à l'étape 1.1 si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes propriétaire de l'automobile fournie à l'employée ou à l'employé;
- l'employée ou l'employé utilise la même automobile durant toute l'année;
- la vente ou la location d'automobiles n'est pas le principal emploi de l'employée ou de l'employé;
- l'employée ou l'employé n'a pas droit à la réduction de la valeur du droit d'usage (voyez les conditions relatives à la réduction de la valeur du droit d'usage à la page 2).

Si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, effectuez le calcul détaillé à l'étape 1.2.

1.1 Calcul simplifié

Coût de l'automobile que vous fournissez à l'employée ou à l'employé (y compris les taxes)

Montant de la ligne 1a multiplié par 24 %

Avantage relatif au droit d'usage

×
=

Passez à l'étape 2.

1.2 Calcul détaillé

Si vous êtes propriétaire de l'automobile, inscrivez le coût de l'automobile (y compris les taxes). Si l'employée ou l'employé vend ou loue des automobiles, vous pouvez choisir de calculer la valeur du droit d'usage au taux de 1,5 %. Si vous faites ce choix, remplissez plutôt la ligne 4.

× 2 % ▶

Si vous êtes locataire de l'automobile, inscrivez le coût de location mensuel de l'automobile (y compris les taxes, mais pas les assurances).

× 2/3 ▶

1.2 Calcul détaillé (suite)

Si vous êtes propriétaire de l'automobile, que l'employée ou l'employé vend ou loue des automobiles et que **vous faites le choix de calculer la valeur du droit d'usage au taux de 1,5 %** plutôt qu'à celui de 2 %, inscrivez **le plus élevé** des montants suivants :

- le coût moyen (y compris les taxes) de toutes les **automobiles neuves** que vous avez acquises au cours de l'année pour la vente ou la location;
- le coût moyen (y compris les taxes) de toutes les **automobiles neuves et d'occasion** que vous avez acquises au cours de l'année pour la vente ou la location.

Montant de la ligne 2, 3 ou 4, selon le cas

Nombre de jours dans l'année où l'automobile est mise à la disposition de l'employée ou de l'employé.

Si le résultat de la division de ce nombre de jours par 30 n'est pas un nombre entier, arrondissez-le au nombre entier le plus près s'il est supérieur à 1. S'il est inférieur à 1, ne l'arrondissez pas.

Montant de la ligne 5 multiplié par le nombre de périodes de la ligne 6

Réduction de la valeur du droit d'usage. Remplissez la grille de calcul ci-dessous.

Montant de la ligne 7 multiplié par le taux de la ligne 8

	$\times 1,5\%$	▶	4	
			5	2,110.65
355	$\div 30$	▶	\times 6	12.00
			= 7	25,327.84
			\times 8	0.1250
			= 9	3,165.35

Grille de calcul – Réduction de la valeur du droit d'usage

Remplissez cette grille pour calculer la réduction de la valeur du droit d'usage à laquelle l'employée ou l'employé a droit si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous exigez que l'employée ou l'employé utilise l'automobile pour exercer ses fonctions;
- l'employée ou l'employé utilise l'automobile dans une proportion de plus de 50 % dans l'exercice de ses fonctions;
- le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles **ne dépasse pas** 1 667 kilomètres par période de 30 jours ou un total de 20 004 kilomètres dans l'année.

Nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles

Nombre de périodes de 30 jours inscrites à la ligne 6

Nombre de la ligne 10 divisé par celui de la ligne 11. Reportez le résultat à la ligne 8.

Réduction de la valeur du droit d'usage =

10	2,500
11	20,004.00
12	0.1250

ÉTAPE 2 Avantage relatif aux frais de fonctionnement

Si vous payez des frais de fonctionnement pour l'utilisation personnelle d'une automobile mise à la disposition d'une employée ou d'un employé, vous devez calculer l'avantage relatif à ces frais, **sauf** si l'employée ou l'employé vous rembourse, au plus tard dans les 45 jours suivant la fin de l'année, la **totalité** des sommes (y compris les taxes) liées au fonctionnement de l'automobile et relatives à son utilisation personnelle de celle-ci pour cette année.

Effectuez le calcul simplifié à l'étape 2.1 si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- l'employée ou l'employé utilise l'automobile dans une proportion de plus de 50 % dans l'exercice de ses fonctions;
- l'employée ou l'employé vous a avisé par écrit, avant la fin de l'année, qu'elle ou il comptait utiliser la méthode simplifiée.

Si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, effectuez le calcul de base à l'étape 2.2.

2.1 Calcul simplifié

Montant de la ligne 1 ou 9, selon le cas

Montant de la ligne 13 multiplié par 50 %. Passez à l'étape 3.

Avantage relatif aux frais de fonctionnement =

13	
\times	50 %
= 14	

2.2 Calcul de base

Nombre total de kilomètres parcourus à des fins personnelles

Inscrivez

- 0,33 \$, si l'employée ou l'employé ne fait pas la vente ni la location d'automobiles;

- 0,30 \$, si l'employée ou l'employé fait principalement la vente ou la location d'automobiles.

Nombre de la ligne 15 multiplié par le montant de la ligne 16

Avantage relatif aux frais de fonctionnement =

15	
\times 16	
= 17	

ÉTAPE 3 **Avantage imposable relatif à une automobile**

Montant de la ligne 1 ou 9, selon le cas		18	3,165.35
Somme remboursée par l'employée ou l'employé pour le droit d'usage	-	19	
Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 19. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.		20	3,165.35
Avantage imposable relatif au droit d'usage =			
Montant de la ligne 14 ou 17, selon le cas		21	
Somme remboursée par l'employée ou l'employé pour les frais de fonctionnement au plus tard 45 jours suivant la fin de l'année	-	22	
Montant de la ligne 21 moins celui de la ligne 22. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			
Avantage imposable relatif aux frais de fonctionnement =			0.00
+			
Avantage imposable relatif à une automobile =			24
Additionnez les montants des lignes 20 et 23.			3,165.35

Imposition de Robert Choquette pour l'utilisation du véhicule de la Ville
 $3\,165.35 \$ / 52 = 60.87 \$$

Proposition d'une compensation de 0,50 \$ par heure pour 10 heures
 par jour pour son électricité à la maison
 $0,50 \$ \times 10 \times 365 = 1\,825 \$$

À conserver pour vos dossiers